

VD_OMNI AC.2015.0162 vom 29. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0162

FR: VD_OMNI AC.2015.0162 du 29 juillet 2015

IT: VD_OMNI AC.2015.0162 del 29 luglio 2015

Regeste

LANDRY, HILTY LANDRY/Municipalité de Mex, ROCHAT, WYSS, SOOS | Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire. Peu importe que le destinataire puisse demander à la Poste de prolonger le délai de garde: en effet, il convient d'éviter qu'une des parties puisse, à loisir et à l'insu tant du tribunal que des autres parties, obtenir par cette voie détournée la prolongation d'un délai fixé par le juge. En l'espèce, les recourants ont demandé à deux reprises à la Poste de prolonger le délai de garde, puis l'avis impartissant le délai pour effectuer l'avance est venu en retour au tribunal après l'échéance du délai. Recours déclaré irrecevable faute de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 4

p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités), - que l'accusé de réception du recours daté du 3 juillet 2015 - comportant l'obligation pour les recourants d'effectuer une avance de frais destinée à garantir les frais de la présente procédure - est réputé leur avoir été notifié le 13 juillet 2015, dernier jour du délai de garde, - que le fait que les recourants ont demandé à la Poste de prolonger le délai de garde n'y change rien, - qu'en effet, il convient d'éviter qu'une des parties puisse, à loisir et à l'insu tant du tribunal que des autres parties, obtenir par cette voie détournée la prolongation d'un délai fixé par le juge, - que l'avance de frais requise par le tribunal n'a pas été effectuée dans le délai fixé au 23 juillet 2015, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu de prélever de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens. arrêt: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ni alloué de dépens. Lausanne, le 29 juillet 2015 Le président:

La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.